



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOGENT SUR OISE

Autorisation de Travaux au titre de l'article
L 111-8 du code de la construction et de l'habitation
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

18.08.2014*006100

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 060 463 14 T 0012 déposée le 21 mai 2014, par la Communauté de l'Agglomération Creilloise, représentée par Monsieur VILLEMANN Jean-Claude, relative à la mise en accessibilité du gymnase Marcelin Berthelot, située 13, rue du Moustier à Nogent sur Oise (60180),

VU l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 111-23 du code de la construction et de l'habitation,

VU le procès-verbal n° E2014/0099 en date du 05 août 2014 concluant à l'avis favorable, avec prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable avec prescriptions, en date du 12 juin 2014, de la Direction Départementale des Territoires, mission accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014,

A R R Ê T E

Article 1 : les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la Direction Départementale des Territoires seront intégralement respectées.

le 11 août 2014

Le Maire,

Jean-François DARDENNE

P.J.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention
8, avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé
BP 20870 TILLE
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 84 20 71
Fax : 03 44 84 20 02



SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Séance en date du 05 août 2014

Procès-Verbal n° E2014.0099

OBJET : Prévention et Sécurité : Commune de NOGENT SUR OISE
Mise en accessibilité du gymnase Marcelin Berthelot

REFER : Avis sollicité par : Mairie de NOGENT SUR OISE
Dossier n° AT 060 463 14 T 0012
Transmission en date du 22/05/2014
Réception le 22/05/2014
Rapporteur : M. le Lieutenant BIDAULT
N° dossier SDIS : SE 463 E 0244

Par transmission visée en référence, il a été communiqué pour avis de la Commission le dossier relatif à mise en accessibilité du gymnase Marcelin Berthelot, 13, rue Moustier à NOGENT SUR OISE.

DESCRIPTIF DU PROJET

Les travaux ont pour but la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite de la salle de sport.

HISTORIQUE DES CONSULTATIONS

- ✓ Avis favorable à la poursuite de l'activité suite à la visite de la Commission Intercommunale de la communauté de l'agglomération Creilloise en date du 25 janvier 2012.

N.B. : les travaux ne modifient ni le descriptif, ni les effectifs ainsi que les dégagements.

TEXTES APPLICABLES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55) ;
- 2) Arrêté du 04 novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les E.R.P. ;
- 3) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public ;
- 4) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- 5) Arrêté du 04 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. : Type X ;
- 6) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

CLASSEMENT :

TYPE X – 4^{ème} CATEGORIE

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux textes susvisés. Néanmoins, il conviendra d'appeler plus particulièrement l'attention du Maître d'Ouvrage sur les mesures suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :
 - créer des cheminements praticables ;
 - élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
 - installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;
3. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréés (GE 7).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

La Commission de Sécurité compétente sera chargée de s'assurer de la conformité des locaux avant leur ouverture au public et de veiller si besoin est, au

cours des travaux, au respect des mesures réglementaires (Article R 123. 45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture devra être adressée au maire de manière à ce qu'il saisisse la commission de sécurité au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les documents suivants doivent accompagner la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

D'autre part, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission avant la visite.

Lors de la visite de réception, le registre de sécurité, les consignes en cas d'incendie, les certificats de conformité des installations techniques (électricité, gaz), les procès-verbaux de classement au feu d'un laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être tenus à la disposition de la Commission (article R 123.43 et R 123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation - GN 12, EL 14, GZ 28 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que les opérations de constructions concernant des établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie doivent faire l'objet, conformément à l'article R 111.38 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'un contrôle technique obligatoire par un organisme agréé, portant sur la solidité des ouvrages ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

DECISION DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir délibéré adopte sans restriction le rapport qui lui a été présenté et émet un avis favorable à la réalisation des travaux.

Les membres de la Commission,

Le Président,



Colonel Pascal **PAILLOT**

COMMUNICÉ REÇU LE

17 JUIN 2014

Nogent-sur-Oise

Beauvais, le 12 juin 2014

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain

Mission Accessibilité
Affaire suivie par : Corinne Lachant

ddt-shlr-ma@oise.gouv.fr
Tel : 03.44.06.50.77

Monsieur le Maire,

Le dossier référencé AT 060 46314T0012 déposé par la Communauté de l'Agglomération Creilloise représentée par Monsieur Villemain pour des travaux de mise en accessibilité du gymnase Marcelin Berthelot sis 3 rue du Moustier à Nogent-sur-Oise a été présenté pour avis à la sous-commission pour l'accessibilité, lors de sa réunion du 12 juin 2014. Il s'agit d'un établissement de type X classé en 4^{ème} catégorie.

Le demandeur sollicite une dérogation afin de mettre en place une rampe amovible pour relier le hall d'accueil à la salle de dojo située 30 cms en contrebas.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

Lorsque les travaux concernant un établissement recevant du public ne sont pas soumis au permis de construire, l'article R. 111-19-13 (inséré par décret n°2006-555 du 17 mai 2006) du Code de la Construction et de l'Habitation donne compétence au Maire pour délivrer au nom de l'État, l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 du même code.

AVIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La sous-commission a émis un **Avis Favorable** avec les prescriptions suivantes:

Il est rappelé que selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, tous les établissements recevant du public, devront répondre aux exigences d'accessibilité, dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Droit des Sols
74 rue du Général de Gaulle
BP 10102
60181 Nogent-sur-Oise

Prescriptions :

La dérogation concernant la mise en place d'une rampe amovible de 3 mètre à 10 % afin de rendre accessible la salle de dojo est accordée.

Cheminement piétons:

Depuis l'entrée de la parcelle, un cheminement unique doit être accessible à tous, y compris par les personnes âgées, personnes avec cannes, mal ou non voyantes. Le cheminement piéton doit être sans danger, « compréhensible » et permettre de « visualiser » aisément son parcours depuis l'accès à la parcelle jusqu'à l'accueil.

Une balise sonore et une bande de guidage vers l'entrée principale du bâtiment permettront un accès aisé des personnes mal ou non-voyantes.

Lorsqu'il ne peut être évité, **un ressaut de 2 cm maximum** au niveau du seuil fini de l'entrée du bâtiment est admis. Ce ressaut devra être arrondi ou muni de chanfreins. Toutefois, un seuil sans ressaut présente un meilleur confort d'usage pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Dans le cas d'un système d'éclairage temporisé, l'extinction doit être progressive, dans celui d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les usagers handicapés doivent pouvoir **accéder** à l'ensemble des locaux ouverts au public et en **ressortir de manière autonome**.

La largeur minimale de toutes les portes intérieures, sera de **0,90 mètre** (largeur de passage utile 0.83 m).

Toutes les portes à double vantail situées sur le cheminement, auront au **moins un vantail de 0,90 mètre** au minimum (largeur de passage utile 0,83 m). Les portes de moins de 1,80 mètre de largeur, auront donc des vantaux inégaux.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Deux bandes contrastées sont à installer à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 mètre libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Dans les vestiaires, des patères seront installées à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol.

La douche aménagée dans 2 blocs sanitaires devra comporter en dehors du débâtement de porte éventuel :

- **un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour**- la giration de 1,50 mètre est obligatoire à l'intérieur de la cabine.
- **un siphon de sol**
- **un espace d'usage** situé latéralement par rapport à cet équipement
- **un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »**
- **des patères** à une hauteur maximale de 1,30 mètre

Un siège de douche sera installé dans chaque cabine de douche accessible.

Le cabinet d'aisance accessible mixte sera à usage exclusif des personnes handicapées. Afin d'éviter tout vandalisme, ce WC adapté sera protégé par un verrou à digicode.

Le verrou à digicode doit pouvoir être repéré, atteints et utilisés par les personnes handicapées en position « debout » ou « assis » . **Il devra être placé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m**

Le cabinet d'aisance accessible doit comporter un **dispositif refermant la porte derrière soi une fois rentré**, un lave-mains et un espace d'usage (emplacement de 0,80 m x 1,30 m) situé latéralement à la cuvette hors tout obstacle et hors débâtement de porte.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit être située entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Une barre d'appui latérale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur doit être installée à côté de la cuvette afin de permettre le transfert et une aide au relevage. La commande de chasse d'eau doit être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Il doit comporter un lave-mains dont le plan supérieur soit situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Les divers autres aménagements et équipements doivent être accessibles tels que notamment miroir, distributeur de savon et sèche-mains.

Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées présentera **un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour situé en extérieur du cabinet.**

d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » ou en position « assis » .

Les portes à ouverture automatique doivent avoir une durée d'ouverture permettant le passage d'une personne à mobilité réduite et un système conçu pour détecter les personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

Dans le cas d'un dispositif dû aux contraintes liées à la sûreté ou sécurité : portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

L'effort lié à l'ouverture des portes équipées ou non d'un dispositif de fermeture automatique doit être inférieur ou égal à 50 N.

Parois vitrées :

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être rendues repérables par les personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Sas :

A l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte doit exister devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée. A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Espace de manœuvre de portes :

Un espace de manœuvre est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon, qu'il soit situé latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, à l'exception de celle ouvrant sur un escalier.

L'espace de manœuvre correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur minimum doit être de 1,70 mètre avec une ouverture en poussant et de 2,20 mètres avec une ouverture en tirant.

Circulations intérieures horizontales :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle pour faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m, de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Circulations intérieures verticales :

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée, celui-ci doit être repéré par une signalisation adaptée.

L'ascenseur doit répondre à la norme NF EN 81-70.

Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 m. La cabine doit avoir une largeur de 1,10 m et une profondeur de 1,40 m.

Les dispositifs de commandes palières et de cabine doivent être situés à une hauteur minimale de 0,90 m. entre le sol et l'axe de n'importe quel bouton et d'une hauteur maximale de 1,10 m en palier et 1,20 m en cabine (1,10 m recommandé) à l'axe du bouton le plus haut. Les témoins d'enregistrement doivent être visibles et sonores et un message vocal doit indiquer la position de la cabine à son arrêt.

La précision d'arrêt de la cabine doit être de plus ou moins 1 cm, une précision de nivelage de plus ou moins 2 cm doit être maintenue.

Escalier :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement pour accéder aux

étages ou sous-sols doivent être d'une largeur minimale entre mains courantes de 1.20 m, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur.

Le dispositif d'éclairage artificiel sera de 150 lux en tout point de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile doit être posé à une distance de 0,50 m de la première marche.

La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 0,16 m.

La largeur du giron doit être supérieure ou égale à 0,28 m.

La première et dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m et visuellement contrastée.

Les nez de marche doivent être contrastés visuellement, être antidérapants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Main courante

Tout escalier de 3 marches ou plus, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de part et d'autre et être situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Elles doivent être continues, rigides et facilement préhensibles, être différenciées de la paroi grâce à un éclairage particulier ou contraste visuel.

Cette main courante se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Dans le cas d'un système d'éclairage temporisé, l'extinction doit être progressive, dans celui d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position «debout » comme «assis» ou de reflet sur la signalétique.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Cabinets d'aisance :

Le cabinet d'aisance accessible aux handicapés sera aménagé conformément aux dessins type ci-joints

Il doit comporter un dispositif refermant la porte derrière soi une fois rentré et un espace d'usage (emplacement de 0,80 m x 1,30 m) situé latéralement à la cuvette hors tout obstacle et hors débattement de porte.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit être située entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Une barre d'appui latérale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur doit être

installée à côté de la cuvette afin de permettre le transfert et une aide au relevage. La commande de chasse d'eau doit être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Il doit comporter un lave-mains dont le plan supérieur soit situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Les divers autres aménagements et équipements doivent être accessibles tels que notamment miroir, distributeur de savon et sèche-mains.

Un espace de manœuvre d'un diamètre de 1,50 m doit être situé à l'intérieur du cabinet d'aisance.

Table, caisse, comptoir, guichet et banque d'accueil:

Tout aménagement, équipement, mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée et être utilisable en position « debout » comme en position « assise ». Il doit permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Une partie au moins doit avoir le bord supérieur à une hauteur maximale de 0,80 m et le bord inférieur à 0,70 m.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Le poste d'accueil devra comporter un dispositif d'éclairage adapté.

Cabines de déshabillage ou cabine de douches :

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine ou présence de douches, au moins une cabine et une douche doit être aménagée. Les cabines et les douches doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. S'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Les cabines aménagées doivent comporter, en dehors du débattement de porte éventuel, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (rotation de 1,50 de diamètre) et un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »

La porte de la cabine comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré.

Les douches aménagées doivent comporter, en dehors du débattement de porte éventuel, un siphon de sol, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » et d'un espace d'usage situé latéralement à cet équipement ainsi que des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Établissements et installations accueillant du public assis

Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales de 0,80 m x 1,30 m. Ces emplacements seront au nombre de deux (2) pour les établissements de cinquante (50) places au moins et d'un emplacement (1) supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante (50) en sus. Pour un établissements ou installation au-delà de mille places (1000), leur nombre qui ne saurait être inférieur à vingt (20) est fixé par arrêté municipal.

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Afin de permettre la mise à l'abri des personnes en fauteuil roulant, il est recommandé que les issues de secours à double vantail comportent un vantail de 0,90 m de largeur (largeur de passage utile 0,83 m) et que ces issues de secours ne débouchent pas directement sur des marches.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 2 qui précise que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Vu l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2007 qui précise que les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes : lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. [...] » ;

Vu l'article R.111-19-6 du code de la construction qui stipule qu' « en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment [...], ou s'agissant de la création d'un établissement recevant du public dans une construction existante, en raison des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées » ;

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT 060 46314T0012 déposée par la Communauté de l'Agglomération Creilloise représentée par Monsieur Jean-Claude Villemain pour la mise en accessibilité du gymnase Marcelin Berthelot sis 13 rue du Moustier à Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 pour la création d'une rampe pérenne permettant d'accéder à la salle de dojo située 30 cms en contrebas de la salle principale ;

Vu le procès-verbal en date du **jeudi 12 juin 2014** de la sous-commission accessibilité handicapé concluant à un **AVIS FAVORABLE** ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Considérant que l'accès au dojo s'effectue par le franchissement de deux marches ;

Considérant que pour franchir le dénivelé de 0,30 mètre, la réalisation d'une rampe à 5% et de 6 mètre de long serait nécessaire ;

Considérant qu'une telle longueur de rampe engendrerait un danger potentiel pour les utilisateurs et réduirait le plateau de cet équipement sportif ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible permettra d'accéder au dojo ;

Considérant que cet aménagement permettra aux personnes en situation de handicap de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les règles d'accessibilité pour la mise en place d'une rampe amovible de pente à 10% sur une longueur de 3 mètre **EST ACCEPTEE**.

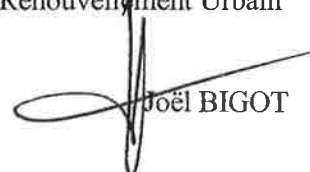
Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette dérogation n'exempte pas le demandeur de respecter le reste des dispositions réglementaires.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Président de la Sous Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Chef du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain


Joël BIGOT